

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.458 du 12 novembre 2002

A.76.722/VIII-680

En cause : **COLET** Jean-Robert,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

DENDIEVEL Gaëtan,
rue J. Rodenbach 24
7080 Frameries.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 1998 par Jean-Robert COLET, qui demande l'annulation :

- a) de la décision ministérielle du 27 novembre 1997 par laquelle Gaëtan DENDIEVEL est désigné dans l'emploi n° 2.3.11 à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut afin d'y exercer pour une durée indéterminée, la fonction à prestations complètes de maître-assistant en sciences sociales;
- b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de désigner le requérant dans la même fonction;

Vu l'arrêt n° 70.450 du 22 décembre 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la requête introduite le 20 février 1998 par laquelle Gaëtan DENDIEVEL demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 février 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DRUEZ, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me KAISER, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DETRY, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant a commencé sa carrière dans l'enseignement de l'Etat en exerçant à partir du mois d'avril 1972 jusqu'au mois de juin 1989 la fonction de surveillant-éducateur; à la mi-janvier 1997, il a été désigné à titre temporaire en tant que

maître assistant à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut afin d'y dispenser jusqu'à la fin de l'année académique 1996-1997 des cours de sciences sociales, de notions d'économie et de législation sociale et d'institutions de l'Etat belge. Quant à l'intervenant, il a, au mois de septembre 1996, bénéficié comme lors des années académiques précédentes, d'une désignation en tant que maître-assistant qui lui a permis d'enseigner la législation sociale dans cet établissement d'enseignement supérieur. Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans les Hautes Ecoles de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 28 mai 1997, J.-R. COLET et G. DENDIEVEL ont posé leur candidature à un emploi n° 2.3.11 de maître-assistant en législation sociale, vacant à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut.

Se conformant aux classements établis par le conseil de département, le collège de direction et le conseil d'administration de cet établissement d'enseignement supérieur, le Ministre a adopté le 13 octobre 1997 une décision par laquelle G. DENDIEVEL est, en vertu de l'article 313 du décret du 24 juillet 1997, désigné pour une durée indéterminée en tant que maître assistant dans l'emploi précité; quant au requérant, il ne bénéficie d'aucune désignation.

Les arrêts FRUMER, n° 69.485 du 6 novembre 1997 et COLET, n° 69.500 du 7 novembre 1997 du Conseil d'Etat ont suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution d'actes désignant à titre temporaire d'autres membres du personnel de la même Haute Ecole. A la suite de ces arrêts, le Ministre a pris le 27 novembre 1997 une première décision retirant l'acte pris le 13 octobre 1997 au bénéfice de G. DENDIEVEL et une seconde désignant à nouveau ce candidat dans l'emploi n° 2.3.11 afin d'y exercer, pour une durée indéterminée, la fonction de maître-assistant en sciences sociales; qu'il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner le requérant dans le même emploi;

Considérant d'office qu'aux termes de l'article 313, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, la priorité à la désignation pour une durée indéterminée ne peut être mise en oeuvre que lorsque les trois conditions suivantes se trouvent réunies :

- a) la désignation pour la fonction en cause et les cours à conférer ne pourra être effectuée par priorité que si elle vise à pourvoir à un emploi qui a été déclaré vacant pour l'année 1997-1998;

- b) au 1^{er} septembre 1997, date de l'entrée en vigueur du décret, le candidat à la désignation doit compter une ancienneté de service minimum de deux ou de trois années selon qu'il possède ou non les titres requis;
- c) ce candidat doit avoir été désigné à titre temporaire "pour l'année académique 1996-1997" dans la Haute Ecole concernée;

que les termes utilisés par cette disposition au littéra a) indiquent que le législateur décréte a entendu viser l'ensemble de l'année académique; qu'il ressort d'ailleurs de l'économie de cette disposition que le législateur décréte a voulu assurer une meilleure stabilité d'emploi à des membres du personnel qui jusque là exerçaient de manière précaire des fonctions enseignantes dans les Hautes écoles organisées par la Communauté française; qu'ainsi, le bénéfice qui s'attache à une priorité pour une désignation à durée indéterminée est réservé aux temporaires qui, d'après les dispositions statutaires applicables antérieurement, disposent, en raison du nombre de candidatures introduites par le passé ou de leur ancienneté de services, de titres leur permettant d'obtenir les désignations qui sont les plus longues qui commencent dès le début de l'année scolaire; que contrairement à ce que soutient le requérant, ce système n'exclut pas du bénéfice de l'article 313 les temporaires qui ont dispensé en un seul semestre un ou plusieurs cours dont ils étaient chargés pendant l'année académique 1996-1997; qu'en effet, ceux-ci doivent être considérés comme ayant été désignés pour l'année 1996-1997 dès lors que les prestations qu'ils ont effectuées correspondent à celles qu'ils auraient été chargés d'accomplir en une année académique si aucune mesure leur imposant de dispenser leur enseignement sur une période plus courte n'était intervenue; qu'en l'espèce, il n'apparaît pas du dossier administratif que le requérant satisfait à cette condition; que le requérant n'apporte aucun élément de preuve à cet égard; qu'au surplus, le requérant se prévaut d'un classement en "science du travail" sans établir que cet enseignement correspond à celui de "législation sociale"; qu'il s'ensuit que le requérant ne satisfait pas à l'ensemble des conditions qui, selon l'article 313, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997, sont requises pour faire partie de la catégorie des membres du personnel susceptibles de bénéficier de la priorité pour une durée indéterminée qu'organise cette disposition; que dès lors, le requérant ne pourrait tirer aucun avantage concret d'une éventuelle annulation du premier acte attaqué; qu'en effet, le requérant ne trouverait pas pour autant une chance d'être désigné en lieu et place de l'intervenant puisque l'autorité devrait, pour se conformer à la légalité, reprendre une décision qui, comme celle annulée par le Conseil d'Etat, ne pourrait, conformément à l'article 313 précité, confier l'emploi litigieux qu'à un candidat qui, à la différence du requérant, satisferait aux conditions prescrites par cette disposition décréte; que le requérant ne justifie pas de l'intérêt requis par l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.